REGLEMENT DU FCPE
GROUPAMA EPARGNE PERSPECTIVE ACTIONS INTERNATIONALES

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des articles L 214-24-35 et L 214-164 du Code Monétaire et Financier, il est constitué à l'initiative :

- de la société de gestion GROUPAMA ASSET MANAGEMENT, Société Anonyme à Conseil d'Administration, au capital de 1.878.910 euros, siège social 25 rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 389 522 152 PARIS, représentée par Madame Mirela AGACHE-DURAND, Directrice Générale,

Ci-après dénommée "LA SOCIETE DE GESTION "

d'une part,

un fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, ci-après dénommé « le FCPE », pour l'application du plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises (PERCO-I) établi le 29 novembre 2006 et modifié en PERCOL-I à compter 1er janvier 2020 par le groupe GROUPAMA pour son personnel dans le cadre des dispositions du Titre III du Livre III de la Partie III du Code du travail et des PEE établis par les sociétés du groupe pour leur personnel.

Société : Groupe GROUPAMA
Siège social : 8-10, rue d'Astorg
75008 Paris
Secteur d'activité : Assurances

Ci-après dénommé « L'ENTREPRISE ».

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés et anciens salariés du groupe GROUPAMA.

TITRE Ier
IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : « **GROUPAMA EPARGNE PERSPECTIVE ACTIONS INTERNATIONALES** »

Article 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 « Orientation de la gestion » ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- Attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- Attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de l'intéressement ;
- Versées dans le cadre des plans d'épargne d'entreprises établis par les sociétés du groupe et du plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO-I modifié en PERCOL-I), y compris les sommes provenant du transfert des droits inscrits dans le cadre du compte épargne-temps ;
- Provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L.3323-2, L.3323-3 et D 3324-34 du code du travail.

Article 3 - Orientation de la gestion

Le Fonds est classé dans la catégorie suivante : « FCPE Actions internationales ».
Il est nourricier de la SICAV de droit français GROUPAMA GLOBAL ACTIVE EQUITY (action OSC) également classée dans la catégorie « Actions internationales ».
La performance du FCPE sera celle du maître diminuée des frais de gestion propres au nourricier.

Classification SFDR :

Ce FCPE est un produit financier promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques conformément à l'article 8 du Règlement SFDR.

Indicateur de référence

L'indicateur de référence est celui de l'OPCVM maître GROUPAMA GLOBAL ACTIVE EQUITY, soit l'indice MSCI WORLD clôture € (dividendes nets réinvestis).
L'indice MSCI WORLD, est un indice représentatif de la performance des principaux marchés d'actions mondiaux.

Cet indicateur ne constitue qu'une référence. Aucun mécanisme visant à maintenir quelque niveau de corrélation avec ce dernier n'est déployé au sein de la gestion mise en œuvre. Néanmoins, le profil comportemental du portefeuille et celui de l'indice pourront être comparables dans certaines configurations de marché.

Le FCPE étant un FCPE nourricier de la SICAV de droit français GROUPAMA GLOBAL ACTIVE EQUITY (action OSC), son objectif de gestion est le même que celui de son maître, à savoir chercher à obtenir une performance, nette de frais, supérieure à celle de son indicateur de référence, le MSCI WORLD en Euros (clôture - dividendes nets réinvestis).
Pour cela, le gérant pourra intervenir, au moyen d'une gestion active, principalement sur des actions d'entreprises internationales jugées créatrices de valeur en identifiant les tendances porteuses de long-terme, et répondant à des caractéristiques ESG (Environnementales, Sociales et de Gouvernance).

L'actif du FCPE GROUPAMA EPARGNE PERSPECTIVE ACTIONS INTERNATIONALES est investi en totalité et en permanence en actions OSC de la SICAV de droit français GROUPAMA GLOBAL ACTIVE EQUITY et, à titre accessoire, en liquidités.

La stratégie d'investissement du FCPE nourricier GROUPAMA EPARGNE PERSPECTIVE ACTIONS INTERNATIONALES correspond à celle de son OPCVM maître, GROUPAMA GLOBAL ACTIVE EQUITY, reprise ci-dessous et intègre les risques de durabilité de son maître.
Rappel de l'objectif de gestion et de la stratégie d'investissement du maître :
Classification SFDR du maître :
Cet OPCVM est un produit financier promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques conformément à l'article 8 du Règlement SFDR.

Investissement en OPC : *jusqu'à 10% de l'actif net.*
Objectif de gestion :
L'objectif de gestion est de chercher à obtenir une performance, nette de frais, supérieure à celle de son indicateur de référence le MSCI World en Euros (clôture - dividendes nets réinvestis) sur la durée de placement recommandée, supérieure à 5 ans.
Pour cela, le gérant pourra intervenir, au moyen d'une gestion active, principalement sur des actions d'entreprises internationales jugées créatrices de valeur en identifiant les tendances porteuses de long-terme, et répondant à des caractéristiques ESG (Environnementales, Sociales et de Gouvernance).
Indicateur de référence du maître :
L'indicateur de référence est l'indice MSCI World (clôture € - dividendes nets réinvestis).
L'indice MSCI World est un indice représentatif de la performance des principaux marchés d'actions mondiaux.
Cet indicateur ne constitue qu'une référence. Aucun mécanisme visant à maintenir quelque niveau de corrélation avec ce dernier n'est déployé au sein de la gestion mise en œuvre. Néanmoins, le profil comportemental du portefeuille et celui de l'indice pourront être comparables dans certaines configurations de marché.

L'administrateur MSCI DEUTSCHLAND GmbH (« l'Administrateur ») de l'Indice de Référence MSCI World a obtenu un agrément et est donc inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.
L'Administrateur met sur son site internet https://www.msci.com/indexes des informations à disposition du public concernant ses indices.
Groupama Asset Management dispose d'un plan d'action interne qui sera mis en œuvre en cas de modification substantielle ou de cessation de l'Indice.
Stratégie d'investissement du maitre :
Description des stratégies utilisées

- *Stratégies particulières de l'OPCVM :*
  L'univers d'investissement initial de l'OPCVM est celui des actions des pays développés et dans une moindre mesure, de la zone émergente.
  S'agissant d'un portefeuille international, l'allocation géographique est un premier niveau de construction du portefeuille. Le comité mensuel de gestion internationale décide de la répartition des capitaux investis entre les grandes zones d'investissement : Amérique du Nord, Europe, Japon et Asie (appelées poches d'investissements). Le second niveau se situe au niveau des dites poches d'investissements.

- *Stratégie de constitution du portefeuille :*
  La stratégie d'investissement de l'OPCVM consiste au travers d'une gestion fondamentale et discrétionnaire du gérant à sélectionner les sociétés jugées créatrices de valeur en identifiant les tendances porteuses de long-terme. Une analyse approfondie de ces sociétés permet de vérifier la cohérence, la consistance et l'exécution de la stratégie dans le temps.
  Les stratégies mises en œuvre dans la construction du portefeuille sont fondées sur la complémentarité de l'analyse financière traditionnelle, double approche « top down » et « bottom up » et de l'analyse extra-financière pour identifier les entreprises pérennes et créatrices de valeur sur le long terme.
  Approches « Top down » et « Bottom up » :
  - *« Top down », pour l'allocation géographique et la gestion des poches : en partant des fondamentaux macroéconomiques par zone ou par pays (le taux de chômage, le niveau d'inflation, la croissance du PIB, les taux d'intérêt), les gérants descendent peu à peu jusqu'aux valeurs en ayant au préalable étudié le potentiel de chaque secteur d'activité.*
  - *« Bottom up », pour la gestion des poches : approche ascendante qui se focalise avant tout sur les qualités intrinsèques d'une société et de sa valorisation. Par la suite, une analyse des perspectives du secteur dans lequel elle exerce ainsi que des fondamentaux du pays ou de la zone économique dans lesquels elle opère, est réalisée.*

  La combinaison de ces deux approches aboutit à la construction du portefeuille de valeurs dans chacune des poches d'investissement ; afin de tirer profit des évolutions de marché, l'OPCVM équilibrera au mieux entre ces deux approches mais ne privilégie structurellement aucun style a priori.

  Sources d'éventuelle performance :
  L'origine de la performance provient globalement de la sélection de valeurs, de la gestion de l'allocation géographique et de l'effet des variations de change. Dans une moindre mesure, la gestion des liquidités peut aussi contribuer à cette valeur ajoutée. Enfin, si les actions constituent l'instrument financier privilégié, par excellence, dans le cadre de la gestion de l'OPCVM, nous ne nous interdisons pas l'utilisation, à la marge, de produits dérivés dont le sous-jacent a un lien étroit avec les actifs en portefeuille ou souhaités dans le portefeuille.
  En matière de change, les expositions sont proches de celles de l'indice, mais susceptibles d'être accrues ou diminuées par rapport à celles de l'indice du fait de l'allocation géographique recherchée et/ou d'une volonté de couverture du risque en deçà de l'exposition actions.

Prise en compte de critères ESG :

L'analyse extra-financière appliquée à l'OPCVM prend en compte des critères relatifs à chacun des facteurs Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance. L'OPCVM s'attache à sélectionner les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier dans l'univers d'investissement (approche « Best-in-universe »).

L'analyse des critères ESG s'appuie sur différents indicateurs, parmi lesquels :

- *Environnement : biodiversité, gestion des déchets… ;*
- *Social : formation des salariés, relations fournisseurs … ;*
- *Gouvernance : indépendance des conseils, politique de rémunération des dirigeants ….*

Les critères ESG sont pris en compte dans le processus de gestion du portefeuille en respectant les exigences suivantes :

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues, la stratégie d'investissement repose sur les éléments suivants :

- *Exclusions au niveau de la société de gestion :*
  - *Exclusion des valeurs appartenant à la liste des « Grands Risques ESG » : Groupama Asset Management suit une liste de valeurs identifiées comme étant particulièrement porteuses de risques ESG (liste des « Grands Risques ESG »). Ce sont les sociétés pour lesquelles les risques ESG pourraient remettre en cause leur viabilité économique et financière ou pourraient avoir un impact significatif sur la valeur de l'entreprise et donc engendrer une perte de valeur boursière importante ou un « downgrade » significatif des agences ;*
  - *Application des politiques sectorielles de Groupama AM concernant les armes controversées et les énergies fossiles. Les valeurs impliquées dans les armes controversées et le secteur du charbon font l'objet d'une exclusion selon les critères énoncés dans notre politique. Les valeurs impliquées dans la production d'énergie fossile non conventionnelle ne sont pas réinvestissables selon les critères énoncés dans notre politique.*
  - *Application des exclusions normatives en matière de non-coopération fiscales, de corruption et de blanchiment conformément à la politique LCB-FT de Groupama AM.*
- *Indicateurs de durabilité :*
  - *La note ESG moyenne du portefeuille devra être supérieure à celle de son univers d'investissement.*
  - *Part minimum d'Investissement durable de 30%, conformément à la définition de l'investissement durable précisée ci-dessus.*

Les titres présents en portefeuille présentent un taux de couverture et de suivi de la notation ESG minimum de 90% du portefeuille, excluant les liquidités, les dérivés et les OPC monétaires.

- *Limites méthodologiques :*

L'approche ESG développée par Groupama Asset Management repose sur une analyse quantitative et qualitative des pratiques environnementales, sociales et de la gouvernance des valeurs dans lesquelles elle est investie. La principale limite de cette analyse repose sur la qualité´ de l'information disponible. En effet, les données ESG ne sont pas encore standardisées, et notre analyse se fonde in fine sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes, dont certaines peuvent encore être parcellaires et hétérogènes. Pour pallier cette limite, Groupama Asset Management concentre son analyse sur les points les plus matériels des secteurs et des entreprises analysés.

Pour une information plus détaillée sur la méthodologie de notation mise en œuvre dans l'OPCVM et ses limites, l'investisseur est invité à se référer au Code de Transparence de Groupama Asset Management disponible sur le site internet www.groupama-am.com.

Prise en compte de la Taxonomie Européenne :

*Le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (la « **Taxonomie Européenne** » ou le « **Règlement Taxonomie** ») a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. Elle identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :*

- *l'atténuation du changement climatique,*
- *l'adaptation au changement climatique,*
- *l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines,*
- *la transition vers une économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),*
- *la prévention et la réduction de la pollution, et*
- *la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.*

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe consistant « ne pas causer de préjudice important » ou « Do No Significant Harm » en anglais, défini ci-après comme le principe de « DNSH »). Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie Européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international. L'équipe de gestion s'attache à prendre en compte dans ses décisions d'investissement les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques considérées comme durables au regard du règlement « Taxonomie » (UE) 2020/852. Au regard des données émetteurs disponibles actuellement, le pourcentage minimum d'alignement avec la Taxonomie de l'Union Européenne s'élève à 0%.

Les investissements sous-jacents à la portion restant de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

- *Style de gestion adopté :*
  L'OPCVM adopte un style de gestion active afin d'obtenir une performance supérieure à celle de son indicateur de référence, le MSCI World clôture € (dividendes nets réinvestis).

Actifs, hors dérivés intégrés

- *Marchés Actions :*
  Dans le cadre de la gestion du portefeuille, les actions des pays développés et dans une moindre mesure, de la zone émergente, constituent l'univers d'investissement privilégié.
  L'exposition minimale au risque actions est de 60% de l'actif net.

  La sélection des titres s'effectue sans a priori sur la taille des sociétés. A l'image des valeurs présentes dans l'indicateur de référence, le gérant ne s'intéresse pas seulement aux principales capitalisations même si ces grandes capitalisations demeurent largement majoritaires dans le portefeuille, mais également aux sociétés de taille intermédiaire. Le poids accordé aux grandes capitalisations par rapport aux capitalisations moyennes n'est pas figé, il varie en fonction des opportunités de marché et des valorisations relatives entre les différents titres.

- *Marchés de taux :*
  Des titres de créances et des instruments du marché monétaire pourront être utilisés dans une limite de 30% de l'actif net.
  Les obligations utilisées pourront être des obligations d'Etats et assimilés (émetteurs supranationaux ou garantis publics) ou des obligations d'émetteurs privés de catégorie « Investment Grade (ou estimée équivalente par la société de gestion). Le choix des émetteurs mis en portefeuille par le gérant s'appuie sur sa propre analyse, qui peut notamment se fonder sur les compétences de l'équipe interne d'analyse crédit pour évaluer le risque des émetteurs dans le portefeuille et sur des notations de qualité de crédit émises par des entités externes.

- *Détention de parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :*
  La SICAV pourra détenir, jusqu'à 10% de son actif net, des parts ou actions :
  d'OPCVM de droit français ou étranger
  ou de FIA de droit français ou européen.

  Les OPC monétaires seront utilisés dans le but d'optimiser la gestion de la trésorerie de la SICAV.
  Les OPC pourront être ceux gérés directement ou indirectement par Groupama Asset Management.
  Les OPC externes feront l'objet d'un examen attentif de leur processus de gestion, de leurs performances, de leur risque et de tout autre critère qualitatif et quantitatif permettant d'apprécier la qualité de gestion à court, moyen et long terme.
  Les OPC de « type actions internationales » pourront être investis dans des pays hors OCDE (marchés émergents).
  Des trackers (supports indiciels cotés) pourront être utilisés.

Instruments dérivés et titres intégrant des dérivés

L'utilisation des produits dérivés est limitée mais permet cependant de servir la stratégie de gestion poursuivie tout en améliorant la performance. C'est dans cet esprit d'optimisation recherchée de la performance que les produits dérivés sont utilisés occasionnellement.
Les opérations sur les marchés dérivés seront effectuées dans la limite d'un engagement maximum d'une fois l'actif de l'OPCVM.
L'OPCVM peut également utiliser des titres intégrant des dérivés dans la limite d'un engagement maximum de 100% de son actif net. La stratégie d'utilisation des titres intégrant des dérivés est la même que celle décrite pour les instruments dérivés.
Ces instruments permettront :
- de couvrir tout ou partie du risque de change du portefeuille.
- d'intervenir rapidement sur les marchés pour un réglage d'exposition de l'OPCVM aux marchés des actions.

Le gérant pourra intervenir sur les instruments dérivés décrits dans le tableau suivant :

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir		***Nature des marchés d'intervention***			***Nature des interventions***			
Actions	*x*	*Réglementés*	*Organisés*	*De gré à gré*	*Couverture*	*Exposition*	*Arbitrage*	*Autre nature*
Taux	*x*							
Change	*x*							
Crédit								
Instruments dérivés utilisés								
Futures								
- Actions		*x*	*x*		*x*	*x*		
- Taux								
- Devises		*x*	*x*		*x*	*x*		
Options								
- Actions		*x*	*x*	*x*	*x*	*x*		
- Taux								
- Change		*x*	*x*	*x*	*x*	*x*		
Swaps								
- Actions				*x*	*x*	*x*		
- Taux								
- Inflation								
- Change				*x*	*x*			
- Total Return Swap								
Change à terme								
- Change à terme				*x*	*x*	*x*		
Dérivés de crédit								
- Credit default swaps mono et multi entité(s) de référence								
- Indices								
- Options sur indices								
- Structuration sur multi-émetteurs (Tranches CDO, tranches d'ITRAXX, FTD, NTD…)								
Titres intégrant des dérivés utilisés								
Warrants								
- Actions		*x*	*x*			*x*		
- Taux								
- Change								
- Crédit								
Bons de souscription								
- Actions		*x*	*x*		*x*	*x*		
- Taux		*x*	*x*		*x*	*x*		
Autres								
- EMTN (structuré)								
- Obligation convertible				*x*		*x*		
- Obligation contingente convertible (Coco bonds)								
- Obligation callable ou puttable				*x*		*x*		
- Credit Link Notes (CLN)								

- *Critères de sélection des contreparties :*
  Les contreparties sur instruments de gré à gré (instruments dérivés de gré à gré et techniques de gestion efficace de portefeuille) sont sélectionnées au sein d'une procédure spécifique en vigueur au sein de la société de gestion ; les principaux critères de sélection portent sur leur solidité financière, leur expertise sur les types d'opérations envisagées, les clauses contractuelles générales et les clauses spécifiques portant sur les techniques d'atténuation du risque de contrepartie.

Dépôts :

Les dépôts effectués auprès d'un établissement de crédit dont le terme est inférieur à 12 mois sont utilisés afin de rémunérer la trésorerie dans un maximum de 10% de l'actif net.

Emprunts d'espèces :

De manière exceptionnelle, dans l'objectif d'un investissement en anticipation de hausse des marchés ou de façon plus temporaire dans le cadre de rachats importants, le gérant pourra effectuer des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net auprès du dépositaire.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

- *Nature des opérations :*
  - *prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier*
  - *prêts de titres par référence au code monétaire et financier*

  L'OPCVM ne prévoit pas d'utiliser l'effet de levier de façon structurelle. L'emprunt de titres n'est pas non plus envisagé.

- *Nature des interventions :*
  - *Prêts de titres : ces opérations seront réalisées dans une logique de valorisation des lignes existantes.*
  - *Prises et mises en pension : ces opérations pourront être effectuées pour gérer la trésorerie.*

- *Types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations :*
  - *Actions*
  - *Titres de créance négociables (TCN)*
  - *Obligations.*

- *Niveau d'utilisation envisagé et autorisé :*
  - *Prises et mises en pension de titres :*
    - *Utilisation maximale : 10% de l'actif net*
    - *Utilisation attendue : environ 10% de l'actif net.*

  - *Prêts de titres :*
    - *Utilisation maximale : 10% de l'actif net,*
    - *Utilisation attendue : environ 10% de l'actif net.*

- *Critères déterminant le choix des contreparties*
  Ces opérations seront conclues avec des établissements de crédit, de notation minimum « Investment Grade » ou estimée équivalente par la société de gestion, dont le siège est établi dans un pays membre de l'OCDE.

L'OPCVM pouvant utiliser des instruments dérivés et titres intégrant des dérivés et pouvant avoir recours aux emprunts d'espèces et aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, le niveau d'exposition totale du portefeuille ne dépassera pas 200% de l'actif net.

Informations relatives aux garanties financières de l'OPCVM
La SICAV GROUPAMA GLOBAL ACTIVE EQUITY respecte les règles de placements des garanties financières applicables aux OPCVM et n'applique pas de critères spécifiques au-delà de ces règles.
Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPCVM pourra recevoir à titre de collatéral des titres (tels que notamment des obligations corporates et/ou des titres d'Etat) ou du collatéral espèces. Les garanties financières reçues et leur diversification seront conformes aux contraintes de l'OPCVM.
Seul le collatéral espèces reçu sera réutilisé : réinvesti conformément aux règles applicables aux OPCVM.
L'ensemble de ces garanties financières devra être émis par des émetteurs de haute qualité, liquides, peu volatils, diversifiés et qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.
Ces actifs seront conservés par le dépositaire de la SICAV. La gestion des appels de marge sera réalisée par le dépositaire.
Les décotes appliquées au collatéral reçu prennent en compte notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées selon les dispositions réglementaires.
Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés en fonction de la réglementation en vigueur.

Profil de risque
Le profil de risque du FCPE nourricier est identique au profil de risque de l'OPCVM maître, la SICAV GROUPAMA GLOBAL ACTIVE EQUITY.
Les investisseurs sont avertis que la performance de l'OPCVM maître peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital peut ne pas lui être totalement restitué.
Rappel du profil de risque du maître :
Risque de perte en capital :
Le risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué existe puisque l'OPCVM n'intègre aucune garantie en capital.

Risque actions :
Le principal risque auquel l'investisseur est exposé est le risque actions. En effet, la variation du cours des actions pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative de l'OPCVM. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative sera amenée à baisser.

Utilisation des instruments financiers dérivés :
L'utilisation des produits dérivés pourra tout aussi bien augmenter (par un accroissement de l'exposition) que diminuer (par une réduction de l'exposition) la volatilité de l'OPCVM.

Risque de change :
Le risque de change, qui peut représenter jusqu'à 100% maximum du portefeuille, existe du fait que l'OPCVM peut intervenir dans des pays hors zone euro et que son actif net détient des titres ou OPCVM libellés dans une devise autre que l'euro. L'OPCVM est exposé au risque de variation de toutes les devises.
Pour les actions LC EURH, NC EURH, IC EURH et RC EURH : ces actions seront systématiquement couvertes contre le risque de change USD.

Risque lié à l'intervention sur les marchés émergents :
Les mouvements de marchés, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.

Risques associés aux opérations de financement sur titres et à la gestion des garanties financières :
L'utilisation des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres peut augmenter ou baisser la valeur liquidative de la SICAV.
Les risques associés à ces opérations et à la gestion des garanties financières sont le risque de crédit, le risque de contrepartie et le risque de liquidité tels que définis ci-dessous.
Par ailleurs les risques opérationnels ou juridiques sont très limités du fait d'un processus opérationnel approprié, de la conservation des garanties reçues chez le dépositaire de l'OPCVM et de l'encadrement de ce type d'opérations dans des contrats cadres conclus avec chaque contrepartie.
Enfin, le risque de réutilisation du collatéral est très limité du fait que seules les garanties espèces sont réemployées et ceci conformément à la réglementation relative aux OPCVM.

Risque de crédit :
Il représente le risque éventuel de dégradation de la qualité ou défaillance d'un émetteur le conduisant à un défaut de paiement qui aura un impact négatif sur le cours du titre et donc sur la valeur liquidative de l'OPCVM.
Le risque de crédit existe également dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres si, à la fois, la contrepartie de ces opérations fait défaut et que l'émetteur des garanties reçues déclare un défaut sur les titres de créances reçues à titre de garanties.

Risque de contrepartie :
Le risque de contrepartie est limité. Il est lié aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et aux opérations sur dérivés négociés de gré à gré. Il mesure les risques encourus par une entité au titre de ses engagements vis-à-vis de la contrepartie avec laquelle le contrat lié à ces opérations a été conclu. Il s'agit donc du risque de défaillance de la contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ce risque est néanmoins limité par la mise en place de garanties financières.

Risque de liquidité :
Le risque de liquidité reste faible grâce à un choix rigoureux de titres liquides soigneusement sélectionnés au travers de notre process de gestion. La diversification du portefeuille et des garanties financières reçues en termes de signatures, la duration courte des titres, la répartition des maturités et un volant de liquidités calibré permettent d'assurer la liquidité de l'OPCVM.
En cas de défaut d'une contrepartie d'opération de financement sur titres, ce risque s'appliquera aux garanties financières au travers de la cession des titres reçus.

Risques de durabilité :
Le risque de durabilité, introduit par la Directive UE 2019/2088 (SFDR), est définit comme tout évènement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance, qui s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur d'un investissement
La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion (www.groupama-am.com).

Politique de gestion du risque de liquidité
La gestion du risque de liquidité de l'OPC est réalisée dans le cadre d'un dispositif d'analyse et de suivi reposant sur des outils et méthodologies internes mis en place au sein de Groupama Asset Management.
Ce dispositif s'articule autour de deux axes :

- *un suivi du profil de liquidité du portefeuille basé sur l'appréciation de la liquidité des actifs au regard des conditions de marché courantes,*
- *un suivi de la capacité du fonds à faire face, dans des conditions de marchés courantes ou dégradées, à des scénarios de rachats significatifs.*

Durée minimale de placement recommandée de l'OPCVM maître
La durée de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

Nous vous rappelons que la durée de blocage légal des avoirs est de 5 ans pour le PEE et jusqu'à la retraite pour le PERCO modifié en PERCOL-I, sauf cas de déblocage anticipés prévus par le Code du Travail.

Garantie ou protection
Néant.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :
Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion seront disponibles dans le rapport annuel du FCP et sur le site internet de Groupama Asset Management www.groupama-am.com.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le rapport annuel et la valeur liquidative du FCPE
Le rapport annuel et la dernière valeur liquidative du FCPE sont disponibles sur le site de Groupama Epargne Salariale : www.groupama es.fr.

Article 4 - Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Sans objet.

Article 5 - Durée du fonds

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II
LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.
La société de gestion a choisi de couvrir les risques en matière de responsabilité professionnelle par des fonds propres supplémentaires appropriés.

Délégation
Délégataire comptable : CACEIS Fund Administration, établissement de crédit agréé par le CECEI (devenu l'ACPR - Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) le 1er avril 2005.

Politique de gestion des conflits d'intérêts

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler des délégations, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel ou sur le site internet de la Société de Gestion www.groupama-am.com.

Informations sur l'exercice des droits de vote de la société de gestion :

La politique de vote de Groupama Asset Management ainsi que le rapport sur l'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site internet www.groupama-am.com.

Article 7 - Le dépositaire

Le dépositaire est CACEIS BANK.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Le fonds est un FCPE nourricier. Le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître.

Article 8 - Le teneur de compte conservateur des parts du fonds

Le teneur de compte conservateur est GROUPAMA EPARGNE SALARIALE.

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Il effectue la tenue de compte émission.

Article 9 - Le conseil de surveillance

1. Composition

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code Monétaire et Financier, est composé de :

- 16 membres salariés du groupe porteurs de parts, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés du groupe, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau du Comité de Groupe.
- 8 membres représentant les entités du groupe, désignés par les directions des entités du groupe.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 4 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou d'élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

Les représentants des porteurs de parts au Conseil de Surveillance du FCPE sont des salariés porteurs de parts.

2. Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L 214-164 du code monétaire et financier, alinéa 6, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L3344-1 du Code du Travail.

Le conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au comité d'entreprise en application des articles L 2323-7 à L 2323 -11, L 2323-46, L 2323-50, L 2323-51, L 2323-55, R 2323-11 et L 2323-47 et R 2323-8 du code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application de l'article L.2325-35 à L 2325-37 du même code, sont transmises au conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

3. Quorum

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un Fonds « multi-entreprises ».

4. Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un président, un vice-président et un secrétaire pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.
Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.
Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion.
Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des Fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.
En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par le vice-président, un membre désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.
En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre salarié du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est Deloitte & Associés.
Il est désigné pour six exercices par le Conseil d'administration de la société de gestion, après accord de l'AMF.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou règlementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le fonds est un FCPE nourricier : le commissaire aux comptes du FCPE est le même que celui de l'OPCVM maître. Il a établi un programme de travail adapté.

TITRE III
FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est de 20 euros.

Le FCPE est constituée de deux catégories de parts :

- Part 1 : Dédiée aux anciens salariés des sociétés du groupe GROUPAMA (code AMF : 990000125919),
- Part 2 : Dédiée aux salariés et retraités des sociétés du groupe GROUPAMA (code AMF / 990000117789).

Article 12 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises.
La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de bourse Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

La valeur liquidative du Fonds sur laquelle seront exécutés les ordres de souscription et de rachat est susceptible d'être recalculée entre le moment de passage des ordres et leur exécution, afin de tenir compte de tout évènement de marché exceptionnel survenu entre temps.
Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Le fonds est un FCPE nourricier, sa valeur liquidative est calculée en fonction de celle de l'OPCVM maître.

Les parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger sont évalués à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Article 13 - Sommes distribuables

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire, lorsque la réglementation le prévoit. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

Article 14 - Souscription

Les sommes versées au fonds, ainsi que le cas échéant les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, sont confiés à l'établissement dépositaire.
En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

GROUPAMA ASSET MANAGEMENT crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé sur la date la plus proche suivant ledit versement.
GROUPAMA EPARGNE SALARIALE indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de le FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Les demandes de souscription, sont à adresser à GROUPAMA EPARGNE SALARIALE la veille du jour de valorisation et sont exécutées au prix d'émission conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Article 15 - Rachat

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PERCO-I modifié en PERCOL-I ou dans les divers accords PEE des entités du groupe.

2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser à GROUPAMA EPARGNE SALARIALE la veille du jour de valorisation. Elles sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.
   Les parts sont payées en numéraire ou en nature par prélèvements sur les avoirs du Fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement des ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.
   Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la première valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

   En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative. La société de gestion en informe immédiatement l'Autorité des Marchés Financiers, le Conseil de Surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes. Le délai de règlement indiqué ci-dessus est prolongé d'autant.

Mécanisme de « swing pricing » :
Le présent OPC est un fonds nourricier investi en permanence à hauteur de 85 % au moins de son actif dans le fonds maître GROUPAMA GLOBAL ACTIVE EQUITY. À ce titre, la Société de Gestion a mis en place un dispositif de swing pricing adapté à cette structure d'investissement, conformément à la Directive (UE) 2024/927 et aux orientations de l'ESMA sur les outils de gestion de la liquidité.
1. Articulation avec le Swing Pricing du Fonds Maître
Le fonds maître dispose de son propre mécanisme de swing pricing. Lorsque ce dernier est activé au niveau du maître, l'ajustement de la valeur liquidative du maître se répercute mécaniquement sur la valeur liquidative du fonds nourricier, proportionnellement à son exposition.
En conséquence, dans la grande majorité des cas, le fonds nourricier n'appliquera pas de swing pricing additionnel à son propre niveau, les porteurs du nourricier bénéficiant déjà de la protection offerte par le mécanisme du fonds maître. Cette transmission indirecte du swing assure que les coûts de réaménagement du portefeuille du maître sont supportés par les investisseurs à l'origine des flux, sans intervention supplémentaire au niveau du nourricier.

2. Activation Complémentaire au Niveau du Nourricier

Nonobstant ce qui précède, la Société de Gestion se réserve la faculté d'activer un mécanisme de swing pricing directement au niveau du fonds nourricier lorsque des circonstances spécifiques l'exigent, afin de préserver l'équité de traitement entre les porteurs.

Cette activation complémentaire peut notamment intervenir dans les situations suivantes :

- un décalage temporel significatif entre la valeur liquidative du nourricier et celle du maître (différence de cut-off, de jour de valorisation ou de règlement-livraison) ;
- des flux de souscriptions ou de rachats propres au nourricier qui, par leur volume ou leur temporalité, génèrent des coûts de transaction non captés par le swing du maître ;
- la détention par le nourricier d'actifs accessoires (liquidités, instruments de couverture) nécessitant un ajustement distinct ;
- toute autre circonstance où l'absence de swing au niveau du nourricier entraînerait une dilution inéquitable pour les porteurs restants.

3. Méthodologie d'Ajustement

Lorsqu'il est activé au niveau du fonds nourricier, le swing pricing permet d'ajuster la valeur liquidative à l'aide d'un facteur de swing (« swing factor »).

Le facteur de swing

Il correspond à une estimation des coûts de transaction propres au nourricier ou non couverts par le swing du maître, incluant notamment les écarts de fourchettes (« bid-ask spreads »), l'impact de marché (« market impact »), les frais de souscription/rachat dans le maître le cas échéant, et les frais d'ajustement des positions de liquidité.

Gouvernance

La Société de Gestion définit les paramètres techniques du dispositif (seuil de déclenchement, amplitude du facteur de swing) en tenant compte des caractéristiques du fonds maître et des spécificités du nourricier. Un comité dédié se réunit trimestriellement pour réviser ces paramètres et s'assurer de leur cohérence avec le dispositif du maître.

4. Modalités Opérationnelles

Lorsque les conditions d'activation sont réunies, le mécanisme produit les effets suivants :

En situation de souscriptions nettes significatives : La valeur liquidative du nourricier est ajustée à la hausse, afin que les flux entrants supportent les coûts additionnels non couverts par le swing du maître.

En situation de rachats nets significatifs : La valeur liquidative du nourricier est ajustée à la baisse, afin que les flux sortants supportent les coûts additionnels de liquidation.

L'ajustement éventuel au niveau du nourricier s'ajoute, le cas échéant, à l'effet du swing pricing du maître déjà incorporé dans la valorisation de la participation du nourricier.

5. Incidences pour l'Investisseur

L'investisseur est informé que :

- La valeur liquidative du fonds nourricier intègre mécaniquement les effets du swing pricing appliqué au niveau du fonds maître.
- Un ajustement complémentaire peut être appliqué au niveau du nourricier dans les circonstances décrites ci-dessus, ce qui peut se traduire par un écart entre la performance du nourricier et celle du maître.
- L'activation du swing au niveau du nourricier demeure exceptionnelle et vise exclusivement à préserver l'équité de traitement entre les porteurs.
- Ce dispositif n'engendre pas de coûts supplémentaires pour l'OPC mais modifie la répartition de la charge des frais de transaction entre investisseurs entrants, sortants et existants.

Dispositif de plafonnement des rachats ou gates :

Un dispositif dit de « *gates* » est appliqué sur le l'OPCVM maître GROUPAMA GLOBAL ACTIVE EQUITY.

Rappel du dispositif de plafonnement des rachats ou « gates » appliquée sur GROUPAMA GLOBAL ACTIVE EQUITY :

Groupama Asset Management pourra mettre en œuvre le dispositif de « gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs de l'OPCVM sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

- *Description de la méthode employée :*
  Il est rappelé aux porteurs de l'OPCVM que le seuil de déclenchement des gates correspond au rapport entre :
  - *la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts de l'OPCVM dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts de l'OPCVM dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et*
  - *l'actif net ou le nombre total des parts de l'OPCVM.*

  L'OPCVM disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de la procédure sera le même pour toutes les catégories de parts de l'OPCVM.
  Le seuil au-delà duquel les gates seront déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPCVM, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est fixé à 5% de l'actif net de l'OPCVM et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPCVM et non de façon spécifique selon les catégories de parts de l'OPCVM.
  Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des gates, Groupama Asset Management peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

- *Modalités d'information des porteurs :*
  En cas d'activation du dispositif de gates, l'ensemble des porteurs de l'OPCVM sera informé par tout moyen, à travers le site internet de Groupama Asset Management, www.groupama-am.com.
  S'agissant des porteurs de l'OPCVM dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

- *Traitement des ordres non exécutés :*
  Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de l'OPCVM ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas

prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de l'OPCVM.

- *Exemple illustrant le dispositif mis en place partiellement :*
  A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts de l'OPCVM sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, Groupama Asset Management peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

- *Cas d'exonération :*
  Dans le cas d'un aller/retour fiscal, à savoir, une demande de rachat de parts concomitante et liée à une demande de souscription sur la même date de VL, le même code ISIN, un même nombre de parts, un même intermédiaire et sur un même compte, le rachat ne fera pas partie du mécanisme de calcul de la gate et sera donc par conséquent honoré tel quel.

Article 16 - Prix d'émission et de rachat

1. Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, majorée d'une commission de souscription de 1,25% à la charge de l'Entreprise.
   Cette commission est non acquise au Fonds.

   Les anciens salariés ne sont plus autorisés à souscrire dans le Fonds à l'exception des retraités.

2. Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

Rappel des commissions de souscription et de rachat l'OPCVM maître GROUPAMA GLOBAL ACTIVE EQUITY (action OSC) :
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	***Assiette***	***Taux barème***
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	*Valeur liquidative x Nombre de parts ou actions*	*Taux maximum: 4 %*
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	*Valeur liquidative x Nombre de parts ou actions*	*Néant*
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	*Valeur liquidative x Nombre de parts ou actions*	*Néant*
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	*Valeur liquidative x Nombre de parts ou actions*	*Néant*

Article 17 - Frais de fonctionnement et commissions

Part 1 :

Frais Facturés au FCPE	Assiette	Taux	Prise en charge
Frais de gestion incluant les frais de fonctionnement et autres services	Actif net	Taux maximum : 1,50% TTC	Par le Fonds
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Taux maximum : 0,22% TTC	Par le Fonds
Commission de mouvement perçue par le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	-
Commission de surperformance	Actif net	Néant	-

Part 2 :

Frais Facturés au FCPE	Assiette	Taux	Prise en charge
Frais de gestion incluant l es frais de fonctionnement et autres services	Actif net	Taux maximum : 1,50% TTC	Par l'Entreprise
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Taux maximum : 0,22% TTC	Par le Fonds
Commission de mouvement perçue par le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	-
Commission de surperformance	Actif net	Néant	-

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont à la charge de la société de gestion.

Les éventuels coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du FCPE pourront s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.
Les revenus des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres reviennent intégralement au FCPE.
Les indemnités, coûts et frais de ces opérations sont facturés par le dépositaire et payés par le FCPE.

Rappel des frais de fonctionnement et de gestion de l'OPCVM maître (action OSC) :
Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, RTO, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- *des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;*

Pour les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Informations Clés (DIC).

Frais facturés à l'OPCVM	***Assiette***	***Taux barème***
Frais de gestion financière	*Actif net*	*Taux maximum : 0,10 % TTC*
Frais de fonctionnement et autres services (Frais d'enregistrement et de référencement des fonds, frais de dépositaire, d'audit, fiscalité, frais liés au respect d'obligations règlementaires et aux reporting régulateurs, frais opérationnels, etc)	*Actif net*	*Taux : 0,12% TTC*
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	*Actif net*	*Non significatif*
Commission de mouvement perçue par le dépositaire	*Prélèvement sur chaque transaction*	*Valeurs mobilières : Néant* *Opération de change : 10 € TTC* *Produit OTC : de 10 € à 150 €** TTC* ***selon la complexité*
Commission de surperformance	*Actif net*	*Néant*

Frais de fonctionnement et autres services : s'agissant d'un forfait, les frais réels de fonctionnement et autres services pourraient être supérieurs au taux forfaitaire maximum autorisé, dans ce cas, la société de gestion prendra en charge le dépassement. Frais indirects : indiqués en cas de pourcentage d'OPC détenus en portefeuille supérieur à 20 %, sinon non significatifs.
Les éventuels coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances de l'OPCVM pourront s'ajouter aux frais affichés ci-dessus.
La totalité des revenus des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres reviennent à l'OPCVM.
Les indemnités, coûts et frais de ces opérations sont facturés par le dépositaire et payés par l'OPCVM.

TITRE IV
ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de septembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du dépositaire.
Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du commissaire aux comptes du Fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur de parts peut les demander.

Article 20 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF DOC 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes et, le rapport de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.
Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20% en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA.

TITRE V
MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance à l'exception des modifications nécessaires à la mise en conformité du règlement avec la législation applicable et des modifications consécutives à toute modification de l'OPCVM maître.
Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par l'instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.
Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'AMF.
Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.
Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.
En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un Fonds « multi-entreprises ».
L'accord du conseil de surveillance du Fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du Fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres Fonds, cet accord n'est pas requis.
Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) Fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.
Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des Fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du Fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux Fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts la (les) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) Fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) Fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

Modification de choix de placement individuel :
Un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.
Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel à GROUPAMA EPARGNE SALARIALE la veille du jour de valorisation.

Transferts collectifs partiels :
Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.
L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

Article 25 - Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.
   A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.
   Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.
   Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :
   - Soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
   - Soit en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un Fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « Monétaire standard » ou « Monétaire court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

   Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement du FCPE : « GROUPAMA EPARGNE PERSPECTIVE ACTIONS INTERNATIONALES »
Approuvé par l'AMF le : 11/10/2016
Mises à jour ou modifications : 10/04/2026